

T-239-89

T-239-89

Joseph Reed (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

INDEXED AS: REED v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Muldoon J.—Vancouver, March 20; Ottawa, March 31, 1989.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — Action for declaration internal closed session disciplinary proceedings among Jehovah's Witnesses violating Charter, s. 2(a) — Difference between secular and theocratic state explained — Courts of secular states not intervening in religious matters, even if religious tribunals exhibit bad judgment, provided no criminal offences or civil delicts committed — Guarantee of freedom of religion not diluted by guarantee of freedom of thought, belief and expression — Charter not applying to religious disciplinary tribunals because freedom of religion guaranteed — Statement of claim struck as disclosing no reasonable cause of action.

Charities — Action against Crown to compel Minister to revoke registered charity status — No reasonable cause of action — Plaintiffs disapproval of "disfellowshipping" procedures of Jehovah's Witnesses not proper ground for judicial intervention — Plaintiff neither petitioning Minister to review religious organization's status, nor taking action against organization itself in provincial superior court for accounting — No allegation of unlawful behaviour by Minister, upon whom responsibility for establishment and revocation of charitable status conferred.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), s. 2(a).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419(1)(a),(2).
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 149.1 (as enacted by S.C. 1976-77, c. 4, s. 60), 168, 220.
Statute of Elizabeth, 43 Eliz. I, c. 4.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Commissioners of Income Tax v. Pemsel, [1891] A.C. 531 (H.L.).

Joseph Reed (demandeur)

c.

La Reine (défenderesse)RÉPERTORIÉ: REED c. CANADA (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Muldoon—Vancouver, 20 mars; Ottawa, 31 mars 1989.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Action visant à faire déclarer contraires à l'art. 2a) de la Charte les séances disciplinaires internes tenues à huis clos par les Témoins de Jéhovah — Explication de la différence entre une État laïque et un État théocratique — Les tribunaux des États laïques n'interviennent pas dans les questions religieuses, même si les tribunaux religieux font preuve de mauvais jugement, pourvu qu'il n'y ait pas infraction criminelle ni délit civil — La garantie de la liberté de religion n'est pas atténuée par la garantie de la liberté de pensée, de croyance et d'expression — La Charte ne s'applique pas aux tribunaux disciplinaires religieux parce que la liberté de religion est assurée — Radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Organismes de charité — Action contre la Couronne pour contraindre le ministre à révoquer le statut d'organisme de charité enregistré de la Société Watch Tower du Canada — Absence de cause raisonnable d'action — La désapprobation du demandeur du procédé d'expulsion des Témoins de Jéhovah n'est pas un motif justifiant l'intervention judiciaire — Le demandeur ne demande pas au ministre d'examiner le statut de la société religieuse, pas plus qu'il n'intente une action en reddition de compte contre la Société auprès de la Cour supérieure de la province où est son siège social — Rien ne laisse entendre que le ministre, responsable de l'octroi et de la révocation du statut d'organisme de charité, se soit comporté illégalement à cet égard.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 2a).
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 149.1 (édicte par S.C. 1976-77, chap. 4, art. 60), 168, 220.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, R. 419(1)a),(2).
Statute of Elizabeth, 43 Eliz. I, chap. 4.

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Commissioners of Income Tax v. Pemsel, [1891] A.C. 531 (H.L.).

APPEARANCE:

Joseph Reed on his own behalf.

COUNSEL:

J.A. Van Iperen, Q.C. for defendant.

PLAINTIFF ON HIS OWN BEHALF:

Joseph Reed, Delta, B.C.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

A COMPARU:

Joseph Reed pour son propre compte.

AVOCATS:

J.A. Van Iperen, c.r. pour la défenderesse.

LE DEMANDEUR POUR SON PROPRE COMPTE:

Joseph Reed, Delta (C.-B.).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: Counsel for the Deputy Attorney General of Canada moves to strike out the plaintiff's statement of claim pursuant to Rule 419(1)(a) [*Federal Court Rules, C.R.C., c. 663*], that is, that it discloses no reasonable cause of action. The expression of a cause of action must inhere within the very words, phrases and allegations of the statement of claim, if cause of action there be, because Rule 419(2) exacts that "No evidence shall be admissible on an application under paragraph (1)(a)." Of course, it means also, that if a cause of action of some description be disclosed, it does not count unless it be disclosed to lie against the designated defendant.

The Court has carefully perused the 50-page, 174-paragraph statement of claim which Her Majesty's Deputy Attorney General asks the Court to strike out, in effect, by dismissing the action before the defendant is even called upon to lodge a statement of defence. This long, prolix, imprecise, rhetorical, rambling, declamatory and melodramatic statement of claim basically calls upon the Court to revoke (or to compel the Minister of National Revenue to revoke) the "registered charity" status of the Watch Tower Bible and Tract Society of Canada (the Society), at the plaintiff's behest. The plaintiff also evinces a grievance against the Society's practice of holding internal disciplinary proceedings which operate in closed sessions among Jehovah's Witnesses in Canada, and he calls upon this Court to declare such *in-camera* disciplinary courts to be in viola-

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: L'avocat du sous-procureur général du Canada demande la radiation de la déclaration du demandeur en vertu de la Règle 419(1)a [*Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663*], au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. L'énoncé de la cause d'action doit se retrouver dans les mots, les phrases et les allégations mêmes de la déclaration, s'il doit y avoir cause d'action, car selon la Règle 419(2), «Aucune preuve n'est admissible sur une demande aux termes de l'alinéa (1)a.» Cela signifie aussi, naturellement, que s'il existe une cause d'action, cela ne compte que si elle peut être imputée à la défenderesse désignée.

La Cour a attentivement examiné la déclaration longue de 50 pages et 174 paragraphes que le sous-procureur général de Sa Majesté demande à la Cour de radier, en fait, en rejetant l'action avant que la défenderesse ait même à déposer une défense. Cette déclaration longue, prolix, imprécise, ampoulée, incohérente, pompeuse et mélodramatique demande essentiellement à la Cour de révoquer (ou de contraindre le Ministre du Revenu national à révoquer) le statut d'«organisme de charité enregistré» de la Watch Tower Bible and Tract Society du Canada (la Société), à la demande du demandeur. Ce dernier fait aussi grief à la Société de sa pratique de tenir des séances disciplinaires internes qui ont lieu à huis clos parmi les Témoins de Jéhovah au Canada, et il demande à la Cour de déclarer que ces tribunaux disciplinaires à huis clos violent l'alinéa 2a) de la

tion of paragraph 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)].

Indeed, the plaintiff asserts, it is just because the Watch Tower internal disciplinary tribunals would never accord an open, public hearing to those Jehovah's Witnesses (hereinafter J.W.'s) who question the financial transactions and dispositions of the Society's funds that he asks this Court not only to declare such proceedings to be against the guaranteed rights expressed in the Charter, but also to revoke the "registered charity" status of the Society.

Some examples of the passages in the statement of claim, illustrative of the theme running through most of its 174 paragraphs, are these:

39. Thus, Watch Tower of Canada may at any time, put in it's [sic] own men as a judicial committee. One can be ever sure that such appointees of *Watch Tower of Canada* would be well drilled, *Letters Patent, Object XI*,

"to protect any other interest of the corporation", by assuring that debaters of untaxed Watch Tower monies are quickly pilloried out of a congregation of Jehovah's Witnesses.

40. Yet a further device to seal off debaters of Watch Tower untaxed monies. Defence in depth, against Democratically-inclined J.W.'s searching the whereabouts of elusive untaxed Watch Tower monies, a supremely clever Watch Tower invention of corporation-law. *organization book*, p. 86,

"... The Watch Tower Society through it's branch representatives has the authority to send one or more elders (perhaps including a circuit overseer) into the congregation to examine the situation and make it's report and recommendation to the branch".

41. One must marvel at the cool efficiency and thoroughness of the Watch Tower Society of Pennsylvania's self-made machinery called corporation-law where, under the guise of religion, immense annual monies pour into it's hands, unimpeded, and needing no accounting for. Much of that untaxed money floods in through Watch Tower of Canada.

42. Watch Tower appeal judges? A coven of untouchables empowered by home made corporation-law, to root out questioners of Watch Tower money matters, and to ensure power-in-perpetuity to the Party.

Finally, the prayer for relief runs thus:

174. THEREFORE,
I, Joseph Reed, ask this Federal Court of Canada for a WRITTEN Judgment:

Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

^a En effet, avance le demandeur, c'est simplement parce que les tribunaux disciplinaires internes de la Watch Tower n'accorderaient jamais d'audience publique aux Témoins de Jéhovah (les T. de J.) qui mettent en question les transactions financières et ^b l'affectation des fonds de la Société qu'il demande à cette Cour non seulement de déclarer ces séances ^c contraires aux droits garantis par la Charte, mais également de révoquer le statut «d'organisme de charité enregistré» de la Société.

Voici quelques extraits de la déclaration qui sont caractéristiques du thème que l'on trouve dans la majorité de ses 174 paragraphes:

[TRADUCTION] 39. Ainsi, la Société Watch Tower du Canada peut quand bon lui semble constituer ses propres gens en comité judiciaire. On peut être assuré que les personnes ainsi désignées par la Société seront bien versées, *Lettres Patentes, Article XI*, dans l'art de

«protéger tout autre intérêt de la société»,

^e en s'assurant que ceux qui mettent en question la destination des deniers non imposés de la Société sont rapidement mis à la porte de leur congrégation des Témoins de Jéhovah.

40. Un autre outil pour faire taire ceux qui mettent en question la destination des deniers non imposés de la Société. Défense en profondeur contre les T. de J. à tendance démocratique qui ^f cherchent à savoir où sont passés les deniers insaisissables et libres d'impôt de la Société, subterfuge suprêmement astucieux de la Société, savoir le droit corporatif. Livre de l'*organisation*, p. 86,

[TRADUCTION] «... La Société, par l'entremise de ses représentants régionaux, est autorisée à envoyer un ou plusieurs de ses aînés (peut-être y compris un inspecteur régional) auprès de la congrégation pour examiner la situation et faire au chapitre son rapport et ses recommandations.»

41. On ne peut qu'admirer la froide efficacité et la minutie de l'invention (le droit corporatif) de la Société Watch Tower de ^h Pennsylvanie qui fait couler entre ses mains, sous couvert de religion, d'énormes sommes annuelles, libres de toute entrave et dont elle n'a pas à rendre compte. Une bonne partie de ces deniers non imposés provient de la Société Watch Tower du Canada.

42. Les juges d'appel de la Société Watch Tower? Une bande ⁱ d'intouchables, habilités par un droit corporatif maison à jeter dehors ceux qui mettent en question les affaires financières de la Watch Tower, et à assurer au Parti sa puissance perpétuelle.

Finalement, les conclusions se terminent comme suit :

^j [TRADUCTION] 174. PAR CONSÉQUENT
Je, Joseph Reed, demande à la Cour fédérale du Canada un jugement ÉCRIT portant que:

(a) That this Court, because of denial of Charter Rights, REVOKE the "registered charity" status of Watch Tower Bible and Tract Society of Canada, which status was granted to said corporation by Revenue Canada, Taxation, Charitable and Non-Profit Organizations Section.

(b) That all donations, gifts, bequests by will, to Watch Tower Bible and Tract Society of Canada, shall henceforth and immediately be SUBJECTED to INCOME TAXES.

(c) That the practice of Watch Tower Society of Canada-commissioned, internal disciplinary courts which operate in closed-session, public-excluded manner, among Jehovah's Witnesses in Canada, be declared to be in violation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms, sec. II, (d)*

"... in a fair and public hearing".

And that such closed-session courts are in violation of *sec. 2(a)*

"Everyone has the following freedoms; (a) freedom of conscience and religion".

And that such courts-in-camera of Watch Tower of Canada-commission, be declared to be UNCONSTITUTIONAL.

An apt description of Canada in political-legal terms is: a secular, federal, parliamentary democracy, with further definitional refinements being provided in the Constitution of Canada, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, among several other texts both legislative and learned. Here, the principal concern is with the aspect of secularity. Canada is a secular State, with freedom of religion.

A secular State must be distinguished from a theocratic State. In a theocratic State, the (usually the one and only permissible) church, temple or mosque is the State, such that one can be punished upon the judgment of judicial clergy who are certifiably expert in State theology for disbelief or expression of opinion contrary to official dogma. The sentence is damnation and the execution of the sentence not infrequently despatches the hapless convict irrevocably and purportedly thither, whether truly so, or not, no one ever knows for sure. A secular State with freedom of religion accords scope to the people, or more correctly, the people assert their right, to establish and adhere to their own beliefs, which when organized by many individuals, usually evince private systematic theocracy. In law no one is compelled to be a member or believer, and equally no one is compelled to remain a member or believer. In such religious communities, a disciplinary tribunal might well condemn some contending member or believer to damnation, but the secular State does

a) Cette Cour, en raison du déni des droits garantis par la Charte des droits, RÉVOQUE le statut d'«organisme de charité enregistré» de la Société Watch Tower du Canada, statut qui a été octroyé à ladite société par Revenu Canada, Impôt, section des œuvres de charité et des organisations sans but lucratif.

a) b) Tous les dons, legs et les donations à la Société Watch Tower du Canada soient dorénavant et immédiatement IMPOSABLES.

c) La pratique de la Société Watch Tower du Canada d'établir des tribunaux disciplinaires internes qui siègent à huis-clos, au sein des Témoins de Jéhovah du Canada, soit déclarée contraire à l'*alinéa II d)* de la *Charte canadienne des droits et libertés*:

«... à l'issue d'un procès public et équitable».

Et que ces tribunaux siégeant à huis clos sont contraires à l'*alinéa 2a)*:

c) «Chacun a les libertés fondamentales suivantes: a) liberté de conscience et de religion».

Et que ces tribunaux institués par la Société Watch Tower du Canada et siégeant à huis clos soient déclarés ANTICONSTITUTIONNELS.

d) On peut correctement définir le Canada, sur le plan politique/juridique, de la façon suivante: une démocratie parlementaire fédérale et laïque, d'autres raffinements étant donnés dans la Constitution du Canada, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*, parmi plusieurs autres textes, aussi bien législatifs que savants. En l'espèce, l'accent porte sur l'aspect laïque: le Canada est un État laïque, où existe la liberté de religion.

f) Un État laïque doit se distinguer d'un État théocratique. Dans le second, l'église, le temple ou la mosquée (habituellement le ou la seul(e) qui soit permis(e)) est l'État, de sorte que l'on peut être puni à la suite du jugement d'un clergé judiciaire à la compétence indiscutable en théologie étatique, pour incrédulité ou l'expression d'une opinion contraire au dogme officiel. La peine est la condamnation aux peines de l'enfer, et il n'est pas rare que la mise à exécution de la sentence envoie le malheureux réprouvé censément et irrévocablement aux enfers, bien que nul ne sache vraiment s'il s'y rend bel et bien. Dans un État laïque avec liberté de religion, les gens ont une latitude, ou plus exactement, les citoyens revendiquent leur droit d'établir leurs propres croyances et de s'y tenir, et ces croyances, quand elles sont instituées par plusieurs, préviennent habituellement la théocratie systématique privée. Nul n'est légalement tenu d'être croyant ou membre d'une certaine religion, et nul n'est forcé de rester membre ou croyant. Dans de telles communautés religieuses, un tribu-

not lend its servants to the execution of the sentence, nor does such State condemn anyone to damnation or to any lesser perdition.

In fact, in any collision between religious practice and secular law, the secular State will jealously enforce its criminal law and other public law despite religious claims or objections. Indeed when, as sometimes happens, congregations fall to quarrelling less ethereally and more materialistically over property, the legal title or possession of which is a matter of law, the Courts of these secular States, wherein are included the provinces of Canada, will undertake to resolve the dispute over matters within their secular jurisdiction. However the Courts of secular States, with freedom of religion, are not concerned with, nor entitled to intervene in, matters of individual souls, sanctity, fellowship, baptism, circumcision, confirmation or ultimate hope of eternal presence in the Beatific Vision. It is true that such matters can become contentious and inflame the passions, but so long as those passions and their physical expressions do not cause, create or commit criminal offences or civil delicts, which are entirely within the State's power of legislation, the secular State will not, and ought not to intervene in religious affairs, for which the people assert their freedom, guaranteed in and by the Charter. Nor will it intervene, even when the religious tribunals manifestly exhibit bad or poor judgment, for with freedom of religion, it is not for the secular State to exact of religious bodies the creation of appellate tribunals in imitation of the secular judicature.

The land of Canada's major legal heritage was not always a secular State with freedom of religion, as anyone familiar with the life stories of Thomas More and previous and subsequent martyrs well knows. Yet, over the centuries the development of the secular parliamentary democracy went, in fits and starts, generally hand-in-hand with the people's right to freedom of religion. In Canada, today, the adherents of at least two of the world's great religions, Judaism and Christianity,

nal disciplinaire peut fort bien vouer un membre ou un croyant contestataire à la damnation, mais l'État laïque ne demande pas à ses fonctionnaires d'exécuter la sentence, pas plus qu'il ne condamne qui que ce soit à la damnation ou à un état de perdition moins grave.

De fait, en cas de conflit entre la pratique religieuse et le droit laïque, l'État laïque appliquera jalousement son droit pénal et autre droit public en dépit des revendications et des objections religieuses. En effet, lorsque des congrégations se querellent de façon moins spirituelle et plus matérialiste, comme il arrive parfois, au sujet de biens dont le droit de propriété ou la possession est une question relevant de la loi, les tribunaux des États laïques, dont font partie les provinces canadiennes, s'efforcent de régler les différends qui ressortissent à leur compétence. Cependant, les tribunaux des États laïques avec liberté de religion n'ont ni l'autorité ni le droit d'intervenir dans des questions particulières touchant les âmes, la sainteté, l'adhésion à une religion, le baptême, la circoncision, la confirmation ou l'espoir ultime en la participation éternelle à la Vision Béatifique. Il est vrai que ces questions peuvent devenir contentieuses et soulever les passions, mais pourvu que ces passions et leur expression physique ne causent, ne créent ni ne constituent des infractions criminelles ou des délits civils, lesquels relèvent exclusivement du pouvoir législatif de l'État, l'État laïque ne devrait pas intervenir, ni n'interviendra, dans les matières religieuses, à l'égard desquelles les citoyens revendiquent la liberté que leur garantit la Charte. Il n'interviendra pas davantage même lorsque les tribunaux religieux font manifestement preuve de manque de jugement, car la liberté de religion ne permet pas à l'État laïque de contraindre les organismes religieux de créer des tribunaux d'appel à l'image des tribunaux laïcs.

Le pays d'origine de la plus grande partie des institutions juridiques du Canada n'a pas toujours été un État laïque où fleurissait la liberté de religion, comme le sait toute personne qui connaît la vie de Thomas More et d'autres martyrs l'ayant précédé ou suivi. Cependant, au cours des siècles, la démocratie parlementaire laïque s'est généralement développée, par à-coups, de pair avec le droit des citoyens à la liberté de religion. De nos jours au Canada, les membres d'au moins deux des

exhibit a tolerance and indeed respect for the principles of the democratic secular State with freedom of religion. It not only accords, but exacts, all persons' right to hold to the tenets of their faiths without discrimination or bloodshed. That "freedom of conscience and religion", as well as "freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication" are equally guaranteed by the Charter, does nothing to dilute the quality of civilization in Canada: their equality enhances it. Nor do the latter freedoms dilute the former.

To be sure, the Charter is integral to the Constitution of Canada and, by section 32 thereof, it applies to all provincial and federal legislative and governmental power and all matters within their respective authority. But, the Charter notably does not provide for, nor did anyone ever imagine that it would apply to, religious disciplinary tribunals, precisely because, on the contrary, it guarantees freedom of religion. Therefore, this Court will not interfere with the obvious dispute about the practice and procedure of adjudicating disfellowship which has erupted between the plaintiff as a disaffected J.W. and the Watch Tower Bible and Tract Society of Canada. In this regard it is plain and obvious that the plaintiff's statement of claim discloses no cause of action which is cognizable by this Court.

Then, to seek to move the Court to revoke the Society's charitable status, is a misconception of secular lines of authority. Section 220 of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63] mandatorily imposes upon the Minister and Deputy Minister a duty to administer and enforce that statute, including of course the provisions regarding registered charities. An action to compel the Minister, according to law, to revoke that status would come closer to the mark, but would still miss it.

The *Income Tax Act* provides no comprehensive definition of a charity, and so the Minister and taxpayers alike must look to the common law of

grandes religions mondiales, le Judaïsme et le Christianisme, font preuve de tolérance et même de respect à l'égard des principes de l'État laïque démocratique avec liberté de religion. Non seulement permet-il, mais il exige que tous aient le droit de suivre les préceptes de leur religion sans discrimination ni effusion de sang. Le fait que la «liberté de conscience et de religion», aussi bien que la «liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication» soient également garanties par la Charte, ne contribue nullement à atténuer la qualité de la civilisation au Canada: leur égalité sert à la rehausser. Et les secondes libertés n'amointrissent pas non plus les premières.

Certes, la Charte est partie intégrante de la Constitution du Canada et, en vertu de son article 32, elle s'applique à toutes les instances législatives et gouvernementales provinciales et fédérales ainsi qu'à toutes les matières relevant d'elles. Mais la Charte ne s'applique pas notamment, et personne n'a jamais imaginé qu'elle pourrait s'appliquer, aux tribunaux disciplinaires laïques, précisément parce que, au contraire, elle garantit la liberté de religion. Par conséquent, cette Cour ne va pas intervenir dans l'évidente querelle relative à la pratique et à la façon de prononcer l'exclusion qui a éclaté entre le demandeur en sa qualité de Témoin de Jéhovah dissident et la Société Watch Tower du Canada. À cet égard, il ne fait aucun doute que la déclaration du demandeur ne révèle aucune cause d'action dont puisse connaître cette Cour.

Donc, tenter d'amener la Cour à révoquer le statut d'organisme de charité de la Société, c'est mal connaître les compétences respectives des instances laïques. L'article 220 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63] impose au ministre et au sous-ministre l'obligation d'administrer cette Loi et de la mettre à exécution, y compris naturellement les dispositions relatives aux organismes de charité enregistrés. Une action visant à contraindre le ministre, selon la loi, à révoquer le statut contesté serait plus pertinente, sans toutefois être recevable.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne donne aucune définition générale d'un organisme de charité, aussi le ministre tout comme les contribuables

England, the land of Canada's major heritage of law, in order to appreciate the legal meaning of the concept. As was noted by Lord Macnaghten in the decision of the House of Lords in *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531, "charity" is a peculiarly English concept of law and equity. At pages 580 and 581, and at 583 and 584, he explained that charitable uses and trusts form a distinct head of equity, made the more conspicuous because owing to their very nature, they are not obnoxious to the general rule against perpetuities. The Act of 43 Eliz. I [c. 4, *Statute of Elizabeth*] was held to authorize certain enumerated gifts to charity which otherwise would have been held to be void. The enumerated objects of charitable giving are not exclusive but rather illustrative examples. Nevertheless, there is no doubt that religious and educational charities are firmly rooted in and among the non-exclusive list of enumerated objects.

After noting some of the various objects which have been held to be lawfully charitable in a legal and technical sense not always or necessarily consonant with that of common parlance, Lord Macnaghten was reported as noting [at page 584]:

If a gentleman of education, without legal training, were asked what is the meaning of "a trust for charitable purposes", I think he would most probably reply, "That sounds like a legal phrase. You had better ask a lawyer."

That it why, no doubt, the Act leaves, in the first instance, the establishment and the disestablishment of charitable status to the Minister to determine upon representations from the would-be or the impugned person or organization purporting to carry on the work of a charity, whether religious, educational, for the relief of poverty or with objects generally beneficial to society. No doubt the Federal Court of Canada can intervene to interpret and declare the law either upon a lawsuit or application for judicial review. But there must be proper grounds. Such grounds do not reside in the plaintiff's exhaustively expressed disaffection with the Society's "disfellowshipping" procedures,

doivent-ils se reporter à la *common law* anglaise, la source d'une grande partie du droit canadien, pour y puiser le sens juridique de ce concept. Comme l'a souligné lord Macnaghten dans la décision rendue par la Chambre des lords dans l'affaire *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531, «organisme de charité» est un concept de droit et d'*equity* essentiellement anglais. Aux pages 580 et 581, et aux pages 583 et 584, il a expliqué que les emplois et fiducies charitables forment un chef distinct d'*equity*, et qu'ils sont rendus encore plus remarquables parce qu'en raison de leur nature même, ils ne sont pas contraires à la règle générale interdisant les dispositions à perpétuité. Il a été statué que la Loi 43 Eliz. I [chap. 4, *Statute of Elizabeth*] autorisait certains dons énumérés à des organismes de charité qui auraient autrement été tenus pour nuls. Les bénéficiaires énumérés des dons charitables ne forment pas une liste exhaustive mais ils sont plutôt mentionnés à titre d'exemple. Néanmoins, il ne fait aucun doute que les organismes religieux et pédagogiques sont fermement ancrés au sein de la liste en question.

Après avoir mentionné certains des divers bénéficiaires qui ont été reconnus légitimement charitables dans un sens technique et légal qui ne correspond pas nécessairement au sens courant, lord Macnaghten a souligné ce qui suit [à la page 584]:

[TRADUCTION] Si l'on demandait à un homme instruit et sans formation juridique le sens de l'expression «fiducie à une fin charitable», je crois qu'il répondrait probablement: «Cela me semble une expression juridique. Vous feriez mieux de vous adresser à un avocat.»

C'est sans doute pourquoi la Loi s'en remet en premier lieu au ministre pour décider de l'octroi ou du retrait du statut d'organisme de charité à la suite des observations de la personne ou de l'organisme désireux d'obtenir ce statut ou à qui il est contesté, selon le cas, et qui est censé œuvrer comme organisme de charité, qu'il ait pour objectif la promotion de la religion ou celle de l'éducation, le soulagement de la pauvreté ou qu'il ait des fins généralement utiles à la collectivité. Il ne fait aucun doute que la Cour fédérale du Canada peut intervenir pour interpréter et exposer nettement le droit applicable, soit à la suite d'une action en justice, soit sur demande de révision judiciaire. Mais il doit exister une cause d'action régulière, et celle-ci ne réside pas dans la revue complète que

even when invoked against a J.W. who seeks to debate the Society's use of its donated funds.

The plaintiff stated to the Court that he has never requested or petitioned the Minister to review the Society's status as the Minister may surely do pursuant to sections 149.1 [as enacted by S.C. 1976-77, c. 4, s. 60] and 168 of the *Income Tax Act*. In this suit against Her Majesty there is no allegation that the Minister has behaved unlawfully in this regard. Again, when asked if he had commenced an action for accounting against the Society in the superior court of the province where its head office is located, the plaintiff responded that there is "no way" in which he was going to sue the Society directly. There is, in these circumstances, no way in which he can sue the Watch Tower Society, indirectly, by means of the statement of claim filed in this Court against Her Majesty which seeks revocation of the Society's charitable status, a matter confided by law to and upon the Minister, all on the basis of the plaintiff's complaints about the Society's conduct of its internal disciplinary proceedings. If the plaintiff has been wronged, then it is the Watch Tower Society, and not the State, which has wronged him.

These reasons are over-long for the disposition of a defendant's motion under Rule 419(1)(a). It has often been said by judges of this Court that if and when it be truly plain and obvious that a statement of claim discloses no reasonable cause of action, no elaborate reasons are needed to say so. However, in deference not only to the plaintiff's request for written reasons, but also to the constitutional nature and the importance of the subject-matter, these reasons are expressed extensively, just as both Divisions of the Court did in the cruise missile case.

The plaintiff's statement of claim is to be struck out and the action dismissed. It discloses no reasonable cause of action. The plaintiff shall pay to the Crown its taxable costs of and incidental to this action and motion. Needless to say, the Crown, in its discretion, is not obliged to pursue the plaintiff for its taxed costs.

fait le demandeur de ses objections au procédé d'expulsion de la Société, même lorsque celui-ci est dirigé contre un T. de J. qui prétend mettre en question l'emploi par la Société des fonds donnés à cette dernière.

Le demandeur a déclaré à la Cour qu'il n'a jamais demandé au ministre d'examiner le statut de la Société comme celui-ci peut assurément le faire en vertu des articles 149.1 [édicte par S.C. 1976-77, chap. 4, art. 60] et 168 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans cette action intentée contre Sa Majesté, rien ne laisse entendre que le ministre se soit comporté illégalement à cet égard. Encore là, quand on lui a demandé s'il avait intenté une action en reddition de compte contre la Société auprès de la cour supérieure de la province où se trouve son siège central, le demandeur a répondu qu'il [TRADUCTION] «n'était pas question» qu'il poursuive la Société directement. Or, dans les présentes circonstances, il n'est pas question non plus que le demandeur, sur le seul fondement de ses plaintes contre la façon dont la Société Watch Tower conduit ses séances disciplinaires internes, puisse poursuivre cette dernière indirectement, par voie de la déclaration qu'il a déposée auprès de cette Cour contre Sa Majesté en vue d'obtenir la révocation du statut d'organisme de charité de la Société, cette décision relevant légalement du ministre. Si le demandeur a été lésé, c'est la Société Watch Tower et non l'État qui est le responsable.

Ces motifs sont anormalement longs pour régler le sort d'une requête fondée sur la Règle 419(1)(a). Les juges de cette Cour ont souvent dit que s'il est réellement clair et évident qu'une déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action, nul n'est besoin de longs motifs pour le dire. Cependant, non seulement parce que le demandeur a sollicité des motifs écrits, mais aussi en raison de la nature constitutionnelle et de l'importance de la question, ces motifs sont assez longs, à l'instar de ceux que les deux sections de cette Cour ont rendus dans l'affaire du missile de croisière.

La déclaration du demandeur doit être radiée et l'action rejetée. Elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Le demandeur doit payer à la Couronne ses frais taxables directs et indirects dans cette action et cette requête. Il va sans dire que la Couronne, à sa discrétion, n'est pas tenue d'exiger du demandeur ses frais taxés.